

COOP' ACTIONS NOUVELLE AQUITAINE
STATUTS REVISES PAR AG MIXTE DU 20 JUIN 2022

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Coop'actions Nouvelle Aquitaine**

Art 2 – BUT OBJET

L'Association a pour vocation de favoriser le développement local durable et la transition sociale, économique, culturelle et environnementale des territoires et de concourir ainsi à l'intérêt général par :

- La mise en œuvre de la coopération entre acteurs sans discrimination,
- L'émergence et l'accompagnement de projets et services d'intérêt collectif qui répondent aux besoins locaux et valorisent les ressources locales,
- La promotion des principes de résilience des territoires, de solidarité et de préservation du climat et de la biodiversité.

ART. 3 - MOYENS

Pour la réalisation de son objet, l'association adopte et utilise tous moyens d'actions non interdits par la loi. Elle est notamment habilitée à :

- Favoriser, soutenir ou accompagner des projets et initiatives ;
- Organiser et fédérer des écosystèmes territoriaux ;
- Coopérer ou créer des partenariats avec des acteurs du monde académique, public, associatif, culturel, économique et citoyen
- Participer ou organiser des conférences, événements ou actions de communication ;
- Proposer de manière permanente ou occasionnelle tous produits ou tous services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- Acquérir, prendre bail, gérer tous actifs immobiliers ou mobiliers nécessaires à la réalisation de ses missions

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'espace **Lagabrielle**, Allée du Commissaire Félix Landry 24100 Bergerac

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 - DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) **Membres adhérents « Citoyens »** : Personnes physiques individuelles intéressées par l'objet de l'association.
- b) **Membres adhérents « Acteurs »** : Personnes morales, structures privées, telles que les entreprises, associations, chambre consulaires, interprofessions...), intéressées par l'objet de l'association.
- c) **Membres adhérents « Ambassadeurs »** Personnes physiques individuelles et/ou personnes morales, intéressées par l'objet de l'association, et qui remplissent toutes les conditions suivantes:
 - ✓ Être adhérentes à l'association depuis au moins 2 ans
 - ✓ Avoir été élues au conseil d'administration au moins une année

Une personne individuelle ou morale ne peut appartenir qu'à une seule catégorie de membre. Si une personne individuelle ou morale remplit les conditions pour appartenir à plusieurs catégories de membre, elle devra alors en choisir une.

Les 3 types de membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Cette cotisation pourra être différenciée en fonction du type de membres adhérents. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

- d) **Membres de droit** : Personnes morales ou physiques agréées par le conseil d'administration en raison de leur autorité. Il s'agit notamment des collectivités et institutions telles que EPCI, communes, services de l'état, etc. Elles ne paient pas de cotisation et disposent seulement d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.
- e) **Membres salariés**, composées des salariés-es de l'association. Ils ne paient pas de cotisation et disposent seulement d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 - ADMISSION

L'adhésion à l'association est ouverte à toute personne physique ou morale qui aura fait parvenir un bulletin d'adhésion au siège de l'association ; sans condition ni distinction, à condition d'être agréée par le conseil d'administration. En cas de refus de la candidature par le conseil d'administration, celui-ci n'aura pas à être motivé auprès du demandeur.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission adressée par écrit à la Présidence ou la Coprésidence ou au Directeur de l'Association ;
- par décès, incapacité ou déchéance de leurs droits civiques pour les personnes physiques ;

- par la dissolution ou mise en sommeil pour quelque cause que ce soit de la personne morale autant que par une modification substantielle de ses statuts ou de son objet social, telle que fusion, absorption, prise de participation, etc.

- par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale pour tout motif grave laissé à son appréciation, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense auprès de l'Assemblée Générale.

La perte de la qualité de membre d'une ou de plusieurs personnes ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Des cotisations des membres qui pourront être fixées et appelées par le Bureau;
- Des apports avec ou sans droit de reprise ;
- Des subventions publiques ou privées qui pourraient lui être accordées ;
- Des recettes provenant des biens vendus ou des prestations fournies par l'Association ;
- Des revenus de biens ou valeurs de toute nature qu'elle possède ou pourrait être amenée à posséder ;
- Des emprunts contractés auprès de toute personne physique ou morale ;
- Des dons manuels ainsi que les dons des établissements d'utilité publique ;
- Toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEES GENERALES - REGLES COMMUNES.

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'Association.

Chaque "membre adhérent" de l'Association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente, étant ici rappelé que les seuls membres adhérents prennent part aux votes.

Chaque membre adhérent peut se faire représenter par un autre membre adhérent de l'Association muni d'un pouvoir spécial. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée est limité à trois. Tout pouvoir envoyé en blanc est attribué librement par la Présidence à un membre de l'Association, voire à elle-même.

Lors du vote de la résolution concernant le mandat d'un.e administrateur.rice, le membre de l'Association dont le nom est proposé participe au vote.

Les Assemblées sont convoquées sur l'initiative de la Présidence, au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Elles peuvent se tenir à distance par tout moyen adapté.

En cas de vacance de la Présidence, l'Assemblée Générale est convoquée par le/la Secrétaire.

La convocation est effectuée au moins quinze jours à l'avance, par lettre simple ou courrier électronique ou voie de presse, contenant l'ordre du jour arrêté par la Présidence. Elle contient également les indications nécessaires en cas de tenue à distance.

Les décisions des Assemblées Générales régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Il est tenu procès-verbal des délibérations des Assemblées Générales. Les procès-verbaux sont établis par le/la Secrétaire sans blanc ni rature et signés par la Présidence. Ils sont conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. La Présidence, assistée des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Elle entend les rapports du bureau sur les activités et la situation morale de l'Association. Le/la trésorier.e rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée qui les approuve et donne quitus aux administrateurs.rices.

L'assemblée générale autorise les actes et opérations qui excèdent les pouvoirs des autres organes de l'association.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles pour les différents membres adhérents proposées par le conseil d'administration.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, aux mouvements éventuels au sein du conseil d'administration.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises selon un processus de consensus. À défaut de consentement elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sans voix prépondérante à l'un des membres. Toutefois, les membres adhérents « Ambassadeurs » présents ou représentés, disposent d'un droit de véto si la majorité absolue d'entre eux s'oppose à une ou plusieurs décisions.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin et/ou sur demande du conseil d'administration, la Présidence peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts sous l'article 10 ci-dessus.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère uniquement pour modifier les statuts, prononcer la dissolution ou statuer sur la dévolution de ses biens.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres adhérents sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour dans un délai de dix jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises selon un processus de

consensus. À défaut de consentement elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sans voix prépondérante à l'un des membres. Toutefois, les membres adhérents « Ambassadeurs » présents ou représentés, disposent d'un droit de véto si la majorité absolue d'entre eux s'oppose à une ou plusieurs décisions.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins trois et au maximum dix membres issus des membres adhérents. Il est composé selon les règles suivantes:

- Au moins la moitié des membres du conseil d'administration sont des membres « Ambassadeurs ».

Par exemple : Pour un CA de 3 membres : 2 Ambassadeurs. Pour un CA de 10 membres : au moins 5 Ambassadeurs

Les administrateurs.rices sont élu.es par l'Assemblée générale ordinaire, en son sein, pour une durée d'un an qui s'entend de la période comprise entre deux assemblées générales ordinaires, appelées à statuer sur l'approbation des comptes.

Les administrateurs.rices sortant sont immédiatement rééligibles.

Un membre adhérent personne morale est représenté par une personne physique nommément désignée ayant la capacité d'engager sa structure ou par un suppléant muni d'un pouvoir spécifique à l'événement auquel est appelé le conseil d'administration.

Un membre du conseil d'administration peut démissionner lors d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Le mandat d'administrateur.rice prend fin par :

- La démission du mandat d'administrateur.rice;
- L'expiration du mandat d'administrateur.rice ;
- La perte de la qualité de membre adhérent de l'Association ;
- La révocation prononcée par l'Assemblée Générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Un membre adhérent ne peut entrer au conseil d'administration qu'après délibération lors d'une Assemblée générale qui l'aura élu ou en cas de vacance d'un ou plusieurs membres, dont les dispositions sont précisées dans cet article.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration amenant son effectif à ne pas respecter les règles de composition inscrites aux statuts, les membres du conseil d'administration proposeront à un ou plusieurs membres adhérents, dans le respect des règles de composition inscrites aux statuts, d'intégrer le conseil d'administration à titre provisoire, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de la Présidence ou de la direction, ou à tout moment à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises selon un processus de consensus. À défaut de consentement elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sans voix prépondérante à l'un des membres. Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un.e autre administrateur.rice muni d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre du conseil d'administration est limité à deux.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres ou à un.e salarié.e. Il sera procédé alors à une délibération du conseil et à une délégation de pouvoir écrite.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit pour un an parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un.e- président.e ;
- 2) Un.e- trésorier.e,
- 3) Un.e secrétaire

Les fonctions au bureau ne sont pas cumulables.

Si l'effectif du conseil d'administration le permet, pourront être élu.es un.e co-président.e ainsi que des suppléant.es aux autres fonctions.

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 18 - LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait

autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 19 – FORMALITES

La Présidence ou le/la Secrétaire accomplit ou fait accomplir les formalités de déclaration et de publicité requises par la loi et les règlements en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Statuts modifiés approuvés par l'Assemblée Générale mixte du 20 juin 2022

Fait en trois exemplaires à Bergerac le 20 juin 2022

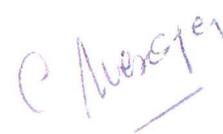
Le Président

Jean-Luc de Lapoyade



La secrétaire

Catherine Mesager



Coop'actions Nouvelle Aquitaine

Association loi 1901 déclarée le 5 Avril 2019

Siret 850 151 903 00016 APE 9499Z